

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Toulouse, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOSELEV LOGISTIQUE SARL

1374 Ave Adolphe Turrel
11210 Port-La-Nouvelle

Références : -
Code AIOT : 0006600256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement FOSELEV LOGISTIQUE SARL implanté Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 « plan de modernisation des installations industrielles » dit PMII.

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intègrent un ensemble de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font partie du paysage réglementaire global et n'ont plus fait l'objet, depuis 2017, d'action nationale dédiée.

Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements. Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOSELEV LOGISTIQUE SARL
- Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt d'alcool de la société FOSELEV Logistique, situé sur le port de Port-la-Nouvelle, a été initialement mis en service fin des années 1960 début des années 1970. Il était exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), Régie commerciale du Ministère des Finances. Il avait une capacité de 60 000 m³ et comportait 28 bacs.

Une première extension, autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 25/10/1978, a porté la capacité globale à 73.500 m³ (33 réservoirs), et une deuxième extension autorisée par AP du 07/06/1994 a porté la capacité à 79.500 m³ (39 réservoirs) qui correspond à la capacité actuelle du dépôt.

Ce dépôt a été successivement exploité par la Société des Alcools Viticoles (SAV), par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), par VINIFLHOR puis par FranceAgrimer avant d'être repris par la société FOSELEV LOGISTIQUE, exploitant actuel du site.

Suite à la réactualisation de l'étude des dangers (EDD) réalisée par l'exploitant en janvier 2001 avec l'appui de la société INERIS, les prescriptions applicables ont été mises à jour par l'arrêté n°2001-1725 du 29/11/2001. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté du 12/01/2010 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de juillet 2007, décembre 2008 et mai 2009 ;
- l'arrêté du 28/01/2010 qui modifie l'adresse du siège social ;
- l'arrêté du 08/03/2018 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de décembre 2014 ;

- l'arrêté du 30/04/2020 qui fait suite au réexamen de l'EDD (notice de réexamen de septembre 2019 complétée en février 2020) ;
- l'arrêté du 09/07/2020 autorisant le changement d'affectation de certains bacs, d'éthanol alimentaire par de l'éthanol industriel
- l'arrêté du 13/07/2021 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de chargement / déchargement ;
- l'arrêté du 03/11/2022 autorisant le stockage de 999 t d'huiles végétales hydro-traitées (HVO qui constitue un biocarburant de synthèse) ;
- l'arrêté du 15/09/2023 autorisant l'extension du stockage d'HVO à 7600 t.

Suite à la modification de la nomenclature transposant la directive SEVESO 3, la société FOSELEV LOGISTIQUE a déclaré l'antériorité de son dépôt par courrier du 24/06/2016.

Ce dépôt relève des rubriques suivantes sous le régime d'autorisation avec servitude seuil haut :

- 4755 : alcool de bouche d'origine agricole ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ;
- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 1436 : substances inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C.

L'établissement Foselev Logistique exerce principalement une activité de stockage d'alcools sur son site de Port-La-Nouvelle, à l'exclusion de toute opération de distillation. Depuis quelques années l'exploitant a cherché à diversifier les produits et a déposé plusieurs demandes de modification en ce sens. A ce jour le dépôt de la société FOSELEV Logistique est constitué de 30 bacs en inox en service susceptibles de stocker les produits suivants :

- Flegmes d'une teneur volumique voisine de 92% d'éthanol (rubrique 4755) ;
- Bioéthanol à 99,8° (rubrique 4331) ;
- HVO (rubrique 1436) ;
- Lignosulfate de sodium ;
- Ester Méthylque d'Acide Gras ;
- AdBlue ;
- Nitrate de calcium.

Ce dépôt comporte 9 réservoirs supplémentaires en acier qui ne sont plus utilisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation pour les sites SSH (lien PMII – SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suivi global des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII – AM 4/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Champ d'application démarche PMII – AM 3/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
4	Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 3/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	Examen d'un dossier de réservoir – AM 3/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
6	Plan d'inspection des réservoirs – AM 3/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII – AM 3/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation « plan de modernisation des installations industrielles » est connue et bien mise en œuvre sur le site. Les contrôles réalisés montrent un suivi rigoureux des équipements soumis et un état satisfaisant des équipements examinés par sondage. Toutefois, l'exploitant doit améliorer le formalisme et le contenu des procédures de suivi de la mise en œuvre du PM2I comme indiqué notamment en conclusion des fiches de constat n°3 et n°10.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII – AM 4/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site FOSELEV à Port-la-Nouvelle est une ICPE soumise à autorisation, sous le régime Seveso Seuil Haut. Il est soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et notamment à la section 1 « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PM2I. FOSELEV exploite un dépôt de stockage d'alcools et de liquides inflammables. Il dispose de 39 réservoirs de stockage présentant des volumes variant de 500 m³ à 5 000 m³. Les approvisionnements et les expéditions peuvent être effectués par route, rail ou mer. La réglementation PMII est connue de l'exploitant. Plusieurs inspections portant sur cette thématique ont déjà eu lieu dans les années 2010 (2012, 2013 et 2016). L'exploitant dispose d'une procédure PRO MAI LOG 401 intitulée « opérations de maintenance réglementaire » qui décrit, sous forme d'un logigramme les étapes suivies pour chaque bac de stockage du site. Cette procédure fait référence aux arrêtés ministériels qui s'appliquent au site (03/10/2010 et 04/10/2010) et aux guides professionnels rédigés pour la mise en application du PM2I. C'est le service Maintenance / Exploitation qui est chargé du déploiement de cette procédure et garant de la bonne application de la réglementation PM2I sur le site. L'exploitant connaît la réglementation PM2I, dispose d'outils (référentiel/liste des ouvrages, procédures de suivi des équipements) et s'appuie sur une équipe dédiée. Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées va s'attacher à vérifier la bonne prise en compte de cette réglementation et le suivi réalisé (présence de dossiers de suivi, réalisation des visites de contrôles, suivi et prise en compte des conclusions des visites).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application démarche PMII – AM 3/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Les activités exercées par FOSELEV sont notamment soumises à autorisation pour les rubriques

4331 et 1436. À ce titre, l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'applique au site en ce qui concerne les réservoirs de stockage associés aux produits classés dans ces 2 rubriques. Comme indiqué dans la fiche de constat n°1, l'exploitant connaît la réglementation PM2I, dispose d'outils adaptés (référentiel/liste des ouvrages, procédure de suivi des réservoirs) et s'appuie sur une équipe dédiée. Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées va s'attacher à vérifier la bonne prise en compte de cette réglementation et le suivi réalisé (présence de dossiers de suivi, réalisation des visites de contrôles, suivi et prise en compte des conclusions des visites).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation pour les sites SSH (lien PMII – SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien PMII – SGS
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Comme vu à la fiche de constat n°1, l'exploitant dispose d'une procédure PRO MAI LOG 401 - Opérations de surveillance réglementaire qui encadre la planification et la gestion des opérations de maintenance réglementaire. Il dispose également d'une liste intitulée « équipements PMII » très généraliste sur les équipements suivis : les réservoirs, les cuvettes, les MMR et barrières sont listées. La partie « tuyauteries » n'a pas été examinée lors de cette inspection. Enfin, il dispose de tableaux pour suivre les échéances des équipements soumis. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure chapeau qui explicite plus en détail le fonctionnement du site pour le suivi du PM2I (comment a été réalisé le recensement, sa mise à jour, le suivi réalisé, les plans et programmées d'inspection, les documents associés...) et les responsabilités associées aux différents intervenants. L'exploitant indique également que des évolutions sont en cours pour mettre en place une GMAO sur le site afin de dématérialiser les opérations de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, élaborer une procédure générale portant sur la mise en œuvre de la réglementation PM2I sur le site. Le détail des attendus est notamment présenté dans les conclusions des fiches de constat n° 4, 6, 7, 8 et 10.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des réservoirs soumis au PMII – AM 3/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : Les réservoirs peuvent contenir différents carburants / alcools qui sont soit classés dans la rubrique 4331 (et 1436 pour le HVO) soit dans la rubrique 4755. Tous les bacs sont susceptibles de contenir des liquides inflammables et sont donc suivis au titre de l'AM du 3/10/2010. Suites aux explications données lors de l'inspection, il ne semble pas que des stockages aient été oubliés (présence d'autres petits stockages sur le site mais avec des volumes inférieurs aux seuils fixés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures PM2I (cf. demandes formulées dans les fiches de constat n°3 et n°10) devront présenter la justification de l'exhaustivité des réservoirs suivis au titre de la réglementation PM2I, que ce soit au titre de l'AM du 03/10/2010 ou au titre de l'AM du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Examen d'un dossier de réservoir – AM 3/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le respect de cet article a été examiné par sondage en se basant sur le cas du réservoir 27. <u>Dossier du réservoir 27</u> Ce dossier comprend : - une fiche descriptive qui répond aux exigences de cet article - une fiche de vie qui détaille les opérations réalisées (pas uniquement en lien avec le PM2I) - des plans scannés des réservoirs
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de vie pourrait être améliorée en allégeant les informations non essentielles et en indiquant les visites obligatoires et les travaux importants réalisés en lien avec le PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs – AM 3/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : Même si celui-ci n'est pas formalisé dans une procédure (cf. demande formulée dans la fiche de constat n°3), l'exploitant prévoit un plan d'inspection standard comprenant : - une visite de routine annuelle, - une inspection externe détaillée tous les 5 ans, - une inspection hors exploitation détaillée tous les 10 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures PM2I (cf. demandes formulées dans les fiches de constat n°3 et n°10) devront préciser le plan d'inspection retenu et mis en œuvre sur le site.

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII - AM 3/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. [...] Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Le respect de ces articles a été examiné par sondage en se basant sur le cas du réservoir 27.

L'exploitant a présenté :

- un fichier « contrôle visuel de la marginale, robe, assise et de la peinture » pour les 39 bacs du site. Un fichier est produit chaque année. Le fichier de la visite réalisée le 5/02/2025 a été examiné. Cette **visite de routine** est réalisée par le personnel du site à partir du document MO-LOG-401-108 intitulé « contrôle visuel du réservoir » qui précise les attendus.

- le rapport de l'inspection externe détaillée du R27. Le rapport date du 14/11/2019. Il fait état de plusieurs remarques et des travaux sont proposés (avec photos). Les mesures d'épaisseur réalisées sont toutes conformes. Le rapport conclut : « *il peut être remis en service jusqu'à sa prochaine visite dans 60 mois qui sera la décennale* ».

- l'inspection hors exploitation détaillée :

Elle peut se dérouler sur un laps de temps de plusieurs jours à plusieurs semaines selon les cas.

Pour le réservoir R27, elle a eu lieu en 2024 et comprend :

- le rapport « étude de la géométrie du réservoir R27 » réalisé le 18/06/2024 sur réservoir vide. Il conclut à une conformité générale aux tolérances du CODRES.

- le rapport de visite décennale du R27 réalisée le 02/07/2024. Cette inspection comprend une recherche de fuites par boîte à vide, des mesures d'épaisseur, des contrôles par ressuage des soudures. Le rapport conclut : « *le bac est dans un bon état général, bien que quelques travaux soient nécessaires. Il peut être remis en service jusqu'à sa prochaine inspection dans 60 mois, qui sera une inspection quinquennale.* »

Les quelques travaux nécessaires (boulonnerie corrodée, corrosion marche escalier et ligne incendie (p16/20) ont été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures PM2I (cf. demandes formulées dans les fiches de constat n°3 et n°10) devront notamment préciser les contrôles spécifiques réalisés lors des inspections hors exploitation détaillées (recherche de fuite, mesures d'épaisseur, contrôle des soudures...) en réponse aux modes de dégradation prévisibles des réservoirs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant indique suivre l'ensemble des cuvettes de rétention associés aux réservoirs soumis au PMII ainsi que les massifs de réservoirs associés.

Le cas des structures supportant les tuyauteries inter-unités n'a pas été examiné.

Enfin, l'exploitant n'est pas concerné par le dernier item.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures PM2I (cf. demandes formulées dans les fiches de constat n°3 et n°10) devront intégrer la liste des ouvrages suivis au titre de la réglementation PM2I selon le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Les cuvettes de rétention du site sont classées en catégorie II (liquides inflammables) et sont donc contrôlées tous les ans. Le programme de l'inspection est décrit dans le document MO LOG 401 302. L'exploitant a transmis le contrôle des cuvettes de rétention réalisé le 30/06/2025. Ce document passe en revue : le ravinement des merlons, l'état de l'étanchéité, l'état du sol, l'état des rampes des déversoirs. Les observations portées sur ce document font état de légers éboulements et de trous qui s'avèrent, suite à la visite du site, concerner des zones hors cuvette. Les niveaux de « désordre » retenu pour chaque cuvette de rétention n'est toutefois pas précisé à l'issue de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi des cuvettes de rétention doit être complété pour préciser le niveau de désordre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suivi global des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Documentation
Prescription contrôlée : Elles [Ces procédures et instruction] permettent a minima : [...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme vu dans les fiches précédentes, la surveillance des ouvrages soumis au PM2I est en place sur le site. Les contrôles réalisés par sondage ne révèlent pas de désordres majeurs sur les ouvrages concernés.

Toutefois, s'agissant d'un site Seveso seuil haut, comprenant un système de gestion de la sécurité, il est attendu que l'exploitant complète les procédures et modes opératoires mis en place sur le site pour gérer le PM2I notamment en :

- créant une procédure chapeau (cf. demande formulées à la fiche de constat n°3) ;
- justifiant et listant, dans la procédure, le recensement de tous les équipements suivis au regard des critères des AM ;
- justifiant la stratégie de contrôle retenue pour chaque typologie d'équipements (notamment les réservoirs) ;
- améliorant la traçabilité des travaux, réparations réalisés suite aux conclusions des différents rapports de visite ou d'inspection permettant de justifier le suivi réalisé dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures PM2I mises en place sur le site sont complétées pour atteindre les objectifs fixés dans cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois